

## Fiche n° 19

### L'étude d'impact pluriannuelle sur les dépenses de fonctionnement

(art. L 1611-9 et D 1611-35 du CGCT)

**Pour toute opération exceptionnelle d'investissement** dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret en fonction de la catégorie et de la population de la collectivité ou de l'établissement, l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales présente à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement.

La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne de l'étude mentionnée au premier alinéa.

**L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :**

<b>Communes et EPCI Nombre d'habitants</b>	<b>Seuils par rapport aux recettes réelles de fonctionnement (RRF)</b>
inférieure à 5 000 habitants	150 % des RRF
entre 5 000 et 14 999 habitants	100 % des RRF
entre 15 000 et 49 999 habitants	75 % des RRF
entre 50 000 et 400 000 habitants	50 % des RRF ou à 50 millions d'euros
supérieure à 400 000 habitants,	25 % des RRF ou à 100 millions d'euros
Pour les départements	25 % des RRF ou à 100 millions d'euros

Les établissements publics définis aux livres IV, V, VI et VII de la cinquième partie appliquent les dispositions correspondant au seuil de la collectivité membre de l'établissement public ayant la population la plus importante.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire.